

La séance est ouverte sous la présidence de M. Dominique MANACH, maire.

M. Dominique MANACH indique qu'il va procéder à l'installation des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020. Préalablement, il donne lecture d'un texte pour faire part de la satisfaction que cela a été pour lui d'être maire de Malville pendant plus de onze ans et de passer la main à une équipe jeune et renouvelée. Il remercie toutes les personnes qui ont permis la réalisation de beaux projets à Malville.

Il mentionne les démissions qui sont intervenues depuis le 15 mars :

Concernant la liste conduite par Mme Magali JANVIER, les élus suivants ont successivement démissionné :

- M. Bernard MAROT, le 17 mars 2020
- Mme Catherine HELINE, le 18 mars 2020
- M. Jean-Yves ESNAULT, le 18 mars 2020
- M. Tony LOQUET, le 18 mars 2020
- Mme Stéphanie PLOQUIN, le 18 mars
- Mme Stéphanie CHARDOLA, le 19 mars 2020
- Mme Annie RENON, le 19 mars 2020

Entraînant l'entrée en fonction M. Dominique JANVIER et de M. Reynald LE MAÎTRE

Concernant la liste conduite par M. Pierrick MARAIS :

- La démission de Mme Marie Luce BIRET a été reçue le 17 mars 2020.

M. Alain FONTAINE entre donc en fonction.

Le maire sortant déclare installés les élus suivants :

- LEJEUNE Martine
- GUILLET Jérôme
- GERARD Solenne
- BRIAND Patrick
- ERAUD Gwenaëlle
- BAYO Dominique
- HELIOT Régine
- BOUCHEREL Dominique
- RAYNAUD Sarah
- LAUNAY Anthony
- CHIRON Aude
- GRIMAUD Manuel
- JOALLAND Sandrine
- BALDELLI Jérémy
- CASTELNAUD Monique
- EMERAUD Christophe
- GOUARD Isabelle
- LEMASSON Guillaume
- JANVIER Magali
- JANVIER Dominique
- LE MAÎTRE Reynald
- MARAIS Pierrick
- FONTAINE Alain

M. MANACH propose à chaque tête de liste de s'exprimer si elle le souhaite.

Mme LEJEUNE intervient en donnant lecture du texte suivant :

« Personnellement, je suis ravie d'être présente aujourd'hui parmi vous à cette séance d'installation du nouveau conseil municipal, attendu.

Merci à vous toutes et tous de votre présence ici ce soir, merci aux Malvilloises et Malvillois qui nous suivent en direct. »

M. JANVIER donne lecture du texte suivant, au nom de Mme Magali JANVIER :

« JE VOUS PRIE DE BIEN VOULOIR EXCUSER MON ABSENCE, MAIS COMME J'ETAIS RESTEE SUR LA MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 28 MAI, JE N'AI PAS PU DEPLACER UN RENDEZ-VOUS PROFESSIONNEL, ALORS J'AI DEMANDE A DOMINIQUE JANVIER DE FAIRE MON PORTE-PAROLE EN VOUS FAISANT LA LECTURE DE CE QUE JE VOULAIS EXPRIMER.

MESDAMES, MESSIEURS,

AU NOM DE LA LISTE AVEC VOUS POUR MALVILLE QUE NOUS AVONS EU L'HONNEUR DE CONDUIRE LORS DES DERNIERES ELECTIONS MUNICIPALES DANS NOTRE VILLE, JE TENAIS A REMERCIER TOUS CEUX QUI SE SONT DEPLACES POUR VOTER. C'EST GRACE A EUX QUE NOUS SOMMES ICI CE SOIR, POUR SERVIR L'INTERET GENERAL, ET, AU-DELA, SERVIR LE BIEN COMMUN.

Chacun conviendra que le 1^{er} tour des élections municipales, le 15 mars dernier, s'est déroulé dans des circonstances très particulières :

- développement galopant de l'épidémie du coronavirus
- confinement des EHPAD dès le 9 mars
- allocution de Monsieur le Président de la République le 12 mars demandant aux Français de sortir le moins possible de chez eux et annonçant la fermeture des établissements scolaires et de formation en utilisant les mots forts « nous sommes en état de guerre »
- allocution de Monsieur le 1^{er} Ministre le 14 mars au soir, la veille du scrutin, renouvelant les mêmes recommandations et prescrivant la fermeture des cafés et restaurants dès minuit

Le dimanche 15 Mars 2020, de très nombreux habitants ne sont pas venus voter. En 2014, 44 % en 2020 64 % Dans ce contexte, et en plus des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire, une loi d'urgence a été votée le 23 mars 2020.

Elle contient des dispositions concernant les conséquences du scrutin du 15 mars : mise en place différée des élus et des conseils municipaux élus au complet ; organisation décalée du deuxième tour, ou reprise, ultérieurement, de la totalité des opérations électorales.

La loi du 23 mars 2020 n'a malheureusement pas été déferée au Conseil constitutionnel et c'est bien dommage. Il en résulte un véritable doute sur la constitutionnalité des dispositions de nature électorale : peut-on ainsi dissocier les deux tours des élections municipales ? Peut-on sanctuariser les résultats dans certaines communes et pas dans d'autres ? Peut-on installer les conseils municipaux et les conseils communautaires en plusieurs étapes ? La baisse de la participation suite à la diffusion de messages sanitaires peut-elle remettre en cause la sincérité du scrutin, non seulement dans chaque commune, mais aussi au niveau national ?

Les diverses mesures contenues dans l'article 19 de la loi ne sont-elles pas contraires aux articles 1^{er} (unité de la République) et 3 (liberté, validité et sincérité des élections) de la Constitution ?

Le parlement avait-il le pouvoir de voter cette loi sur un nouvel agenda des élections (article 34) ou bien cette décision revenait-elle au gouvernement ?

Ces interrogations sont légitimes. Leurs réponses conditionnent la valeur démocratique des résultats et la confiance que les électrices et les électeurs peuvent avoir envers les élus et envers les institutions.

C'est pour cette raison que nous avons décidé de déposer un recours devant le tribunal administratif de NANTES. Il y a eu en France plus de 3000 protestations électorales déposées devant les tribunaux administratifs. Il y en avait seulement 428 en 2014. Ce qui s'est passé ici n'est pas un cas à part.

Chers collègues,

L'Etat d'urgence, s'il peut justifier de toucher au droit commun, ne peut pas justifier de toucher aux droits fondamentaux, notamment à notre constitution. Quand on commence à toucher aux fondations, on prend le risque que la maison s'écroule.

Faisons bien attention que cette période de crise ne soit pas l'occasion de créer une nouvelle jurisprudence qui serait dangereuse à l'avenir, sur l'une de nos libertés fondamentales : le droit de vote.

La situation que nous connaissons n'a pas de précédent. La simultanéité de la crise sanitaire et des élections municipales est un hasard dont personne n'est responsable.

Il importe donc, d'une part, que tous les efforts soient consacrés à la résolution de la crise épidémiologique, et nous tenons à saluer le Maire de Malville Dominique Manach et les services municipaux, pour le travail effectué depuis le 15 mars, d'autre part que les procédures démocratiques soient mises en œuvre dans la plus parfaite sérénité juridique et politique.

Toutefois, dans l'attente, nous sommes présents ce soir (ou presque), mais vous comprendrez que nous ne prenions pas part au vote.

Merci à tous pour votre écoute. »

M. MARAIS donne lecture du texte suivant :

« Le 15 mars 2020 se sont déroulées les élections municipales en France avec un taux record d'abstention de 55,25 % contre 36,5 % en 2014 soit un taux record jamais vu pour des municipales qui est plutôt l'élection la plus représentative des Français

Pour explication, les pressions exercées sur les électeurs par la menace du Covid 19 les ayant amenés à se détourner du scrutin.

Nous rappelons la chronologie des principales communications « ayant altéré la liberté des électeurs à se rendre aux urnes ».

– **Le 12 mars 2020**, le président de la République s'adresse aux Français. « Le virus peut avoir des conséquences très graves, en particulier pour celles et ceux de nos compatriotes qui sont âgés. C'est pourquoi je demande ce soir à toutes les personnes âgées de plus de 70 ans de rester autant que possible à leur domicile. »

– **Le 12 mars 2020**, le Conseil scientifique publie son avis : « On s'attend à ce qu'au moins 50% de la population soit infectée. La seule option est de diminuer les contacts. Les mesures de contrôle de premier niveau sont la fermeture des écoles, l'isolement des malades, l'interdiction des rassemblements de masse et le télétravail. Le risque est accentué pour les populations les plus fragiles et les plus vulnérables, en particulier pour les personnes âgées.

– **Le 13 mars 2020**, le Ministère des Solidarités et de la Santé prend un arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et indique sur son site internet « Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ? Les personnes âgées de 70 ans et plus ».

– **Le 14 mars 2020**, communication du Haut Conseil de la Santé Publique disponible sur le site du ministère de la Santé indiquant « La plus grande fréquence documentée des complications du COVID-19 chez les patients atteints de pathologies chroniques, pathologies respiratoires ou de cancers et chez les personnes âgées de plus de 70 ans.

– **Le 14 mars 2020**, dans une allocution télévisée au journal de 20 heures, le Premier ministre s'adresse aux Français pour leur annoncer de nouvelles mesures face à « une accélération de la diffusion du virus et dans certains territoires une augmentation très importante des personnes en réanimation ». Il annonce dès le **samedi 14 mars à minuit** « la fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays, des restaurants, cafés, cinémas, discothèques, de tous les commerces à l'exception des commerces essentiels ». Mais il poursuit en indiquant « que le premier tour pouvait se dérouler demain en respectant strictement les consignes de distanciation et de priorisation des personnes âgées et des personnes fragiles ».

– **Le 14 mars 2020**, une tribune publiée par 17 médecins, chirurgiens, urgentistes, réanimateurs, responsables de centre de prévention des infections... intitulée « Monsieur le président, nous vous demandons le report des élections municipales » est publiée sur Le Figaro et largement diffusée sur les réseaux sociaux. On peut notamment y lire « les personnes âgées de plus de 60 ans présentent un risque majeur de formes sévères de la maladie. Il convient donc de ne pas les exposer au risque COVID-19, qu'ils soient votants ou membres du bureau

de vote » et « il nous semble indispensable de repousser les élections dans une démarche de protection de la santé de chacun de nos concitoyens. »

–Le 14 mars 2020, la France passe au stade 3 de l'épidémie.

–Le 15 mars 2020, le jour du scrutin, le ministère des Solidarités et de la Santé publie « COVID-19 : Rester chez soi pour freiner la propagation de l'épidémie. Les formes graves sont signalées chez des personnes âgées ou fragiles. Des mesures fortes de distanciation sociale ont été annoncées. Il faut impérativement les respecter. Ces mesures doivent être prises sérieusement : limiter les contacts permet de sauver des vies. Je reste chez moi et je limite mes déplacements au maximum (courses, essence...) et j'évite tous les rassemblements ».

-Le 15 mars 2020, le jour du scrutin à 10h, le ministre de l'Éducation Nationale Jean-Michel Blanquer s'exprime sur Europe 1 : « L'épidémie de coronavirus touchera « probablement » plus de la moitié de la population française. » « On considère, et là je ne fais que répéter ce que disent les scientifiques, que 50 à 70% de la population in fine finit par être contaminée par le virus ».

Mais malgré toutes ces préconisations, cette déclaration de guerre du gouvernement, le premier tour des élections municipales a bien eu lieu dans les conditions que nous connaissons aujourd'hui.

Malgré toutes ces recommandations, l'Etat a mis les français en danger, des électeurs, des élus, des agents municipaux et des citoyens sont décédés suite à ce scrutin.

Nous estimons que par le maintien de ce scrutin, bon nombre de citoyens ont été privés de leur droit de vote et qu'une forme de discrimination nationale s'est instaurée dans ce pays. Les gens en bonne santé, allez voter, les malades restez chez vous. »

Moi, Pierrick Marais candidat à ces élections municipales avec la liste « Vous, nous et l'avenir » et élu municipal, j'estime que nous sommes tous responsables de la mise en danger des français dans le maintien de ce scrutin et qu'il faut en retenir des leçons et ne plus jamais faire passer la politique avant la santé des citoyens et surtout pas leur vie. »

Le conseil municipal désigne Mme Gwenaëlle ERAUD comme secrétaire de séance puis M. MANACH passe la parole à Mme Régine HELIOT, doyenne de l'assemblée. Il quitte la salle.

Mme HELIOT constate la présence de 22 élus (Mme JANVIER a donné pouvoir à M. JANVIER) ; la condition de quorum est donc réunie.

Délibération n°2020-13 Election du Maire – Nomenclature 5.1.1

Mme Régine HELIOT doyenne de l'assemblée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au **scrutin secret** et à la **majorité absolue** parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau et désignation des assesseurs

Le conseil municipal désigne deux assesseurs (au moins) :

M. Jérémy BALDELLI

M. Pierrick MARAIS

Appel à candidatures

Le doyen d'âge invite les conseillers municipaux à faire acte de candidature.

Mme Martine LEJEUNE et M. Pierrick MARAIS se portent candidats.

Déroulement du 1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le

président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin (élection à la majorité absolue)

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	20
f. Majorité absolue * :	11

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEJEUNE Martine	18	Dix-huit
MARAIS Pierrick	2	Deux

**La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Mme Martine LEJEUNE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installée.

Mme HELIOT, après lui avoir adressé ses félicitations et dit la fierté de faire partie de cette équipe municipale, lui remet l'écharpe de maire et **Mme LEJEUNE** donne lecture du texte suivant :

« C'est la première fois qu'une femme est élue Maire sur la Commune de Malville, une grande fierté pour moi.

Cette écharpe que tu m'as remise Régine signifie beaucoup pour moi, elle symbolise notre belle République.

J'ai une attention toute particulière pour les membres d'Agir Ensemble pour Malville qui ont œuvré sans compter, aux soutiens qui nous ont accompagnés, soutenus tout au long de cette belle campagne, ensemble nous avons partagé joies, émotions et aux difficultés nous avons su faire face ensemble et avec dignité.

Agir Ensemble pour Malville remercie les malvilloises et malvillois qui nous ont accordé leur confiance et c'est avec vous que nous allons conduire les projets de Notre Commune.

Merci. »

Délibération n°2020-14 Fixation du nombre d'Adjoints – Nomenclature 5.1.2

Mme le Maire expose :

Vu les articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient qu'une commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum pour la commune de Malville.

La commune disposait à ce jour de 6 adjoints, le nombre maximal.

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'Adjoints à 5.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré :

(M. JANVIER, Mme JANVIER, M. LE MAÎTRE s'abstiennent)

A l'unanimité des suffrages exprimés (20)

- FIXE à 5 (cinq) le nombre d'Adjoints au Maire

Délibération n° 2020-15 : Election des Adjoints – Nomenclature n°5.1.1

Mme le Maire expose :

Vu les articles L.2122-4 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2020-14 du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à cinq,

Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient **au scrutin secret de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après 2 tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il sera proposé au conseil municipal de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue du délai prévu, la maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire sont déposées. Cette liste, conduite par Patrick BRIAND, est jointe au procès-verbal de l'élection.

Il est procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin : majorité absolue

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	20
f. Majorité absolue *	11

NOM et PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRIAND Patrick	20	Vingt

**La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Proclamation des résultats de l'élection de la liste des adjoints (par la maire)

La liste « BRIAND Patrick » ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur cette liste. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Ordre des adjoints	Nom et Prénom
1 ^{er} adjoint	BRIAND Patrick
2 ^{ème} adjoint	GERARD Solenne
3 ^{ème} adjoint	GUILLET Jérôme
4 ^{ème} adjoint	HELIOT Régine
5 ^{ème} adjoint	BAYO Dominique

Délibération n°2020-16 Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints Nomenclature 5.6.1.

Mme le Maire expose :

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

A - Maire

L'article L2123-20 du CGCT prévoit que les maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants (ce qui est le cas de Malville) perçoivent une indemnité de fonction correspondant à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cet article prévoit également que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du maire.

Il sera proposé au conseil municipal de voter une indemnité de fonction au taux de 40 %.

B – Adjoints et conseillers municipaux délégués.

L'article L2123-24 du CGCT prévoit le taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) qui peut être versé pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (c'est-à-dire pour les adjoints ayant reçu délégation de fonction du maire par arrêté) dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants : il est de 22%. L'article L2123-24-1 du CGCT indique que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité dans le respect du montant de l'enveloppe globale maximale.

C- Conseillers municipaux

L'article L2123-24-1 du CGCT prévoit que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant maximal mensuel des indemnités pouvant être votées par le conseil municipal correspond au montant maximal de l'indemnité de fonction du maire auquel s'ajoute le montant maximal des indemnités des adjoints.

A – CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE LEGALE

Pour information : indice brut 1 015 = 3 889,40 €

	Nombre	Taux maximal de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel - maximal
Maire	1	55 %	2 139.17 €
Adjoints	5	22 %	4 278.35 €
Total maxi			6 417.52 €

L'enveloppe globale maximale mensuelle pouvant être votée par le conseil municipal est de 6 417.52 €

B – CALCUL DE LA REPARTITION RETENUE

	Nombre	Taux fixé de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel global maximal (pour information)	Montant brut individuel – pour information
Maire	1	40 %	1 555.76 €	1 555.76 €
Adjoints	5	15.80 %	3 072.65 €	614.53 €
Conseillers municipaux délégués	6	5.81 %	1 355.82 €	225.97 €
Conseillers municipaux	11	1.01 %	432.08 €	39.28 €
Total maxi	23		6 416.31 €	

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré
(M. JANVIER, Mme JANVIER, M. LE MAÎTRE s'abstiennent)
A l'unanimité des suffrages exprimés (20)

- FIXE le taux de l'indemnité de fonction du Maire à 40% à sa demande
- ADOpte les TAUX des indemnités de fonction des élus figurant au tableau joint en annexe.

TABLEAU ANNEXE pour le détail du versement des indemnités de fonction :

Population totale légale au 1^{er} janvier 2020 : 3 515.

Qualité	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{er} Adjoint	15.80 %
2 ^{ème} Adjoint	15.80 %
3 ^{ème} Adjoint	15.80 %
4 ^{ème} Adjoint	15.80 %
5 ^{ème} Adjoint	15.80 %
Conseiller municipal délégué	5.81 %
Conseiller municipal délégué	5.81 %
Conseiller municipal délégué	5.81 %
Conseiller municipal délégué	5.81 %
Conseiller municipal délégué	5.81 %
Conseiller municipal délégué	5.81 %
Conseiller municipal	1.01 %

Mme le Maire donne lecture de la charte de l' élu local (ci-dessous) qui est remise officiellement à chacun des élus.

L'article L111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Mme le Maire informe le conseil municipal que la distribution des masques aura lieu au complexe sportif les 29 et 30 mai ainsi que le 02 juin. Elle demande aux personnes disponibles d'adresser un mail à Mme KERMARREC.

Elle indique également que le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 03 juin à 20H00 salle municipale.

La séance est levée à 20H15.

La secrétaire de séance,

Gwenaëlle ERAUD.

